

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 21: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— la description des programmes de suivi, de surveillance et de contrôle prescrits par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

CONDITION 22: LIMITATIONS

Pour le transport des débris de construction ou de démolition au site d'enfouissement, le nombre de camions par jour ne doit pas dépasser un maximum de 150 camions.

Enfin, les heures d'ouverture doivent se situer de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi, ainsi que de 7 heures à 17 heures le samedi; le dimanche et les jours fériés le site devra être fermé.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit certificat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31128

Gouvernement du Québec

Décret 1362-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3231 du 19 novembre 1936, le gouvernement du Québec transportait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Duparquet et situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai public à cet endroit;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 17 août 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé en front d'une partie non subdivisée du rang V du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, et pouvant être plus explicitement décrit comme suit:

Une partie du lac Duparquet située dans le rang V du Canton de Duparquet et dont le périmètre peut se décrire comme suit:

Partant d'une borne de fer marquée M-I-M-II sur la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton, S. 79° 46' O. — 6225.6 pieds à une autre borne en fer, marquée R.E.J.E.L.; de là, S. 23° 57' E. — 2746 pieds au coin nord-est dudit lot, sur la rive nord-est du lac Duparquet; de là, successivement, S. 21° 30' O. — 90 pieds; N. 71° 17' O. — 60 pieds; N. 21° 30' E. — 90 pieds jusqu'à la rive nord-est dudit lac; de là, vers le sud-est, suivant les sinuosités de ladite rive, jusqu'au coin nord-est dudit lot.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit contient en superficie cinq mille quatre cents pieds carrés (5 400 p.c.) ou douze centièmes d'acre (0.12 d'acre) et les directions données sont astronomiques alors que les distances et superficie sont exprimées en mesures anglaises. Le tout est délimité par les lettres *A B C D A* sur un plan préparé par M. Georges-E. Morency, arpenteur-géomètre, et portant la date du 15 juillet 1936;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31122

Gouvernement du Québec

Décret 1363-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une modification au décret 1279-96 du 9 octobre 1996 relatif à un régime d'emprunts autorisant l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement du Québec (le «Québec») peut autoriser l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il établit les conditions, modalités et caractéristiques qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QUE par le décret 1279-96 du 9 octobre 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne au moyen d'un système d'inscription en compte;

ATTENDU QUE ce décret autorise certaines personnes à conclure toute convention nécessaire ou utile aux fins

de l'émission et la vente de produits d'épargne et, généralement, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire les emprunts conclus en vertu du régime d'emprunts autorisé par le Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret susmentionné afin de permettre au directeur développement des affaires en poste à Placements Québec d'agir à titre de représentant autorisé aux fins de la mise en œuvre de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 1279-96 du 9 octobre 1996 soit modifié:

1^o par l'ajout, à la septième ligne du paragraphe 6 du dispositif, après les mots «l'organisation financière,» des mots «le directeur développement des affaires en poste à Placements Québec,»;

2^o par le remplacement, à la huitième ligne du paragraphe 6 du dispositif, des mots «tous du ministère des Finances» par les mots «s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31130

Gouvernement du Québec

Décret 1364-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);